

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL	IFFENDIC – 35750
Séance du 27 février 2023	

N°	OBJET	Rapporteur
1	FINANCES LOCALES – Débat d’Orientations Budgétaires 2023	C. MARTINS
2	FINANCES LOCALES – Demande de subvention Agence Nationale du Sport (ANS) 2023 au titre du Volet Régional et Territorial – construction d’une aire de jeu sportive et ludique (Pumptrack)	C. BERTRAND
3	VOIRIE – numérotation du lieu-dit « la Ville es Plaids »	C. BERTRAND
4	DOMAINE ET PATRIMOINE – Modification du tracé d’un chemin rural – Procédure d’échange de terrain	M. BARBE
5	ENSEIGNEMENT – Convention de participation communale aux crédits pédagogiques pour les établissements scolaires Iffendicois	M. BARBE
6	ENSEIGNEMENT – Garderie Ecole privée d’Iffendic – fixation de la participation au fonctionnement	M. BARBE
7	ENSEIGNEMENT – Convention intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques – Avenant n°2 Année scolaire 2022/2023	M. BARBE
8	ENVIRONNEMENT – Assainissement – Détermination du mode d’exploitation du système d’assainissement collectif et non collectif	E. DUIGOU
9	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Délégation au Maire - Décisions	C. MARTINS
	Informations municipales et communautaires et questions diverses	C. MARTINS

Désignation du secrétaire de séance : Monsieur BRE Yannick

Conformément aux dispositions de l’article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit désigner parmi ses membres un secrétaire de séance.

Adoption du Procès-verbal du Conseil Municipal du 23 janvier 2023 :

M. le Maire précise que le procès-verbal du précédent Conseil Municipal a été transmis avec la convocation. Il demande si ce dernier appelle des remarques et/ou des observations.

1. FINANCES LOCALES – Débat d’Orientations Budgétaires 2023

N/7.1

Sur le fondement notamment des articles L2312-1, L3312-1 et L4312-1 du CGCT, le rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, présenté dans les 2 mois avant l’adoption du budget à l’assemblée délibérante, donne lieu à un débat.

Le Débat d’Orientations Budgétaires (DOB) vise à éclairer le vote des élus et à permettre à l’exécutif de tenir compte des discussions afin d’élaborer des propositions qui figureront dans le budget primitif.

Le rapport sur la base duquel se tient le DOB a été transmis avec la convocation et

Le Conseil municipal,

Vu les articles L2312-1, L3312-1 et L4312-1 du CGCT,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Prend acte** du rapport définissant la situation financière de la commune et les perspectives du budget 2023, qui a été transmis à chacun des membres du Conseil Municipal avec les convocations et a fait l'objet d'une présentation et d'un débat en séance.

2. FINANCES LOCALES – Demande de subvention Agence Nationale du Sport (ANS) 2023 au titre du Volet Régional et Territorial – construction d'une aire de jeu sportive et ludique (Pumptrack) N/7.5

Dans le cadre du plan sportif communal, en collaboration avec l'association locale Triskell Bike, la commune d'Iffendic étudie la possibilité de construction d'une aire de jeu sportive et ludique de type « aire de glisse », plus communément appelée pumptrack.

Cette infrastructure serait implantée dans l'enceinte du complexe sportif, à proximité de l'espace jeunes et des autres équipements sportifs communaux. Elle compléterait l'offre existante, permettant une pluridisciplinarité de pratique dans les sports de glisse (skate-park, roller, BMX, trottinettes...) et répondrait à une forte demande du public jeune (dont l'espace jeunes) et moins jeune sur le territoire.

Elle serait mise à disposition de l'association Triskell Bike, sur des créneaux à définir par convention d'utilisation et d'animation. Cette association locale compte dans ses effectifs un moniteur fédéral et un animateur spécialisé BMX mis à disposition par Montfort Communauté. Elle serait également mise à disposition de l'intercommunalité, dans les mêmes conditions, pour des animations sportives dans le cadre de la compétence sport. Enfin, des créneaux seraient réservés à l'accès libre.

Le montant estimatif du programme est de 148 000 € HT.

Il convient de solliciter une subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport (ANS) au titre du Volet Régional et Territorial dans le cadre de la poursuite du Plan « 5000 terrains de sport ».

Le Conseil Municipal,

Vu le Plan « 5000 terrains de sport » de l'Agence Nationale du Sport ;

Vu la nature des équipements et les territoires éligibles au titre du Volet Régional et Territorial de 2023;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'approuver** le projet de construction d'une aire de jeu sportive et ludique présenté ;
- **de préciser** que le montant des travaux est estimé à 148 000€ HT ;
- **de solliciter** une subvention spécifique auprès de l'Agence Nationale du Sport (ANS) au titre du Volet Régional et Territorial dans le cadre de la poursuite du Plan « 5000 terrains de sport », à hauteur de **53,64%** ;
- **de charger** Monsieur le Maire d'établir le dossier de subvention correspondant ;
- **d'arrêter** les modalités de financement prévisionnel ci-dessous ;

d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et faire généralement tout ce qui sera utile et nécessaire,

DEPENSES	Montant HT	RECETTES	Montant
Création d'un pumphtrack enrobé (devis P-Tracks)	100 000 €	ANS (53,64% de 148 000€)	79 400 €
Viabilisation (marché de travaux à bons de commande)	28 000 €	DETR Exercice 2023 (30% de 130 000€)	39 000 €
Divers (éclairage, signalétique....) 20%	20 000 €	Autofinancement	29 600 €
TOTAL	148 000 €	TOTAL	148 000 €

3. VOIRIE – Numérotation du lieu-dit « La Ville es Plaidis » N/8.3

Le lieu-dit « La Ville es Plaidis » a été numéroté en 2015.

Lors de la remise des plaques, un échange de numéro s'est produit, qui ne correspond pas aujourd'hui au cadastre.

- Les parcelles XW49 et XW50 sont au 7 et non au 5
- La parcelle XW47 est au 15 et non au 11
- La parcelle XW48 est au 11 et non au 9
- La parcelle XW19 est au 9 et non au 7

Il convient de modifier les numéros afin de se mettre en conformité avec le cadastre.

Le Conseil municipal,

après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver** la mise en conformité de la numérotation avec le cadastre au lieu-dit « La Ville es Plaidis » ;
- **D'arrêter** la numérotation des parcelles comme suit :
 - o **les parcelles XW 49 et XW 50 sont au n°7**
 - o **la parcelle XW 47 est au n°15**
 - o **la parcelle XW 48 est au n°11**
 - o **la parcelle XW 19 est au n°9**

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à remettre une attestation de numérotation à chaque propriétaire, à transmettre au cadastre la nouvelle numérotation et faire généralement tout ce qui sera utile et nécessaire.

4. DOMAINE ET PATRIMOINE – Modification du tracé d'un chemin rural – Procédure d'échange de terrain N/3.6

La commune d'Iffendic est propriétaire de chemins ruraux dont le régime juridique est strictement défini par le code rural. Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune.

Sur la commune, la société dénommée « Carrières de Brandefert » exploite une carrière d'extraction de roches massives au lieu-dit « Le Valet ». Cette entreprise est propriétaire de plusieurs parcelles agricoles comprises dans un périmètre entre les villages de « La Bouyère » et du « Chêne Sec » qui sont traversées par des chemins ruraux.

Aussi, ladite société a sollicité la commune d'Iffendic pour réaliser un échange foncier afin de procéder à l'unification foncière des parcelles situées de part et d'autre desdits chemins et, dans le même temps, proposer un nouvel itinéraire de substitution.

L'ensemble des parcelles acquises a vocation à permettre l'extension de la carrière actuelle dont le périmètre a été arrêté par le PLUI de Montfort Communauté, validé en 2021.

Les nouvelles dispositions législatives issues de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, autorisent l'échange de terrain d'emprise d'un chemin rural, avec des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural, sa largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité du chemin remplacé.

L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre pouvant recueillir les remarques et observations du public, pendant une durée d'un mois.

L'ensemble des frais sera à la charge de l'acquéreur avec fixation d'une soulte.

Le Conseil municipal,

Vu l'article L161-10-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'organiser** un échange foncier aux conditions de la loi, afin de garantir la continuité du chemin rural et permettant le respect, pour le chemin créé, de la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité ;
- **De s'assurer que le terrain cédé à la commune** soit dépourvu de bail, de droits ou servitudes, permettant son intégration comme chemin rural ;
- **Que l'ensemble des frais** sera à la charge de la Société « Carrières de Brandefert » ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à réaliser le dossier et la procédure, à signer les documents nécessaires et faire généralement tout ce qui sera utile et nécessaire.

5. ENSEIGNEMENT – Convention de participation communale aux crédits pédagogiques pour les établissements scolaires Iffendicois

N/8.1

La commune attribue une participation par élève scolarisé aux établissements scolaires Iffendicois (école publique « La Fée Viviane » et l'école privée « Sacré Cœur »). Les crédits scolaires par élève pour 2023 sont les suivants :

Participation pour élèves scolarisés sur Iffendic (Ecole publique ou privée)	
Fournitures scolaires	32.50
Livres scolaires, matériels pédagogiques	7.80
Classe découverte	26.00
Total par élève	66.30

De plus, la collectivité est sollicitée ponctuellement pour abonder ces crédits scolaires pour le financement des projets pédagogiques divers, menés par les écoles.

Afin de fixer un cadre clair à ces demandes, il est proposé de conclure une convention triennale (années 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025) avec les établissements scolaires précisant que l'engagement de la collectivité par élève est de 6€/année scolaire pour ces projets (soit 18€ par élève sur la durée de la convention).

Le droit à tirage pour les établissements peut être annuel ou en une seule fois dans la période, sans que la participation par élève ne puisse dépasser 18€ pour la durée de la convention.

Le conseil municipal,

Vu les crédits scolaires par élève pour 2023 fixés par décision du Maire dans le cadre de ses délégations ;

Vu les besoins ponctuels de financement pour des projets pédagogiques divers menés par les écoles ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention avec chacune des écoles d'Iffendic précisant le montant, les conditions d'attribution et les modalités de versement des crédits pédagogiques ;

après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De reconduire** l'engagement de la collectivité d'abonder les crédits scolaires pour le financement des projets pédagogiques divers, menés par les écoles, pour trois années scolaires (années 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025) ;
- **D'accepter** les modalités établies pour le versement de crédits pédagogiques aux écoles d'Iffendic, pour les années scolaires 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025, d'un montant de 6€ par an et par élève, soit 18€ par élève sur la durée de la convention pour ces projets ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention triennale correspondante (années 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025) avec chacun des établissements scolaires Iffendicois et faire généralement tout ce qui sera utile et nécessaire.

6. ENSEIGNEMENT - Garderie école privée d'Iffendic - fixation de la participation au fonctionnement N/8.1

Suivant les accords conclus dans le cadre du contrat d'association n°393-A en date du 12 septembre 2006, la commune d'Iffendic participe au fonctionnement de la garderie de l'école privée « Sacré Cœur » à Iffendic.

La participation est basée sur l'effort communal consenti par élève de l'école publique pour les charges de fonctionnement de la garderie.

Ainsi, pour l'année 2022, les données sont les suivantes :

Effectif à la rentrée scolaire 2022/2023 à l'école publique : 323 élèves

Effort communal consenti par élève : $6\,171\text{€}/323 = 19,10\text{€}$

Effectif à la rentrée scolaire 2022 école privée : **153 élèves.**

Participation 2022/2023 versée en 2023 : $19,10\text{€}/\text{élève} \times 153 \text{ élèves} = 2\,922,30\text{€}$

Le conseil municipal,

Vu le Contrat d'association n°393-A conclu le 12 septembre 2006 ;

Considérant les modalités de participation aux charges de fonctionnement de la garderie de l'école privée ;

Entendu l'exposé sur le calcul de la participation par élève aux charges de fonctionnement, à verser à la garderie de l'école privée, pour 153 élèves Iffendicois,

après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'arrêter** la participation aux charges de fonctionnement de la garderie de l'école privée d'Iffendic à 19,10€ par élève, pour l'année 2023 – année scolaire 2022/2023 – soit **2 922,30€** pour 153 élèves Iffendicois ;
- **D'inscrire** les crédits correspondant au BP 2023 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à faire généralement tout ce qui sera utile et nécessaire.

7. ENSEIGNEMENT – Convention intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques – Avenant n°2 Année scolaire 2022/2023 N/8.1

D'un commun accord, les communes de Montfort Communauté ont décidé d'uniformiser sur le territoire la participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des élèves de communes extérieures.

La répartition des charges s'effectue en fonction du coût moyen annuel des dépenses de fonctionnement des écoles publiques du 1er degré sur l'ensemble du territoire de Montfort Communauté. Cette répartition s'établit par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Elle est basée sur le coût moyen annuel à l'élève maternel et élémentaire, calculé sur l'ensemble des dépenses réelles des communes concernées, réduit de 20% dans un souci de coopération et de solidarité intercommunales et au regard des capacités financières des communes concernées.

Pour l'année scolaire 2022/2023, le coût moyen (hors aides à caractère social) est arrêté comme suit :

1 461,41€ par élève maternel ;

371,65€ par élève élémentaire.

En application du taux d'abattement de 20% décidé, la participation pour l'année scolaire 2022/2023 (hors aides à caractère social) est fixée à :

1169,13€ par élève maternel ;

296,52€ par élève élémentaire.

Ces montants applicables pour l'année scolaire 2022/2023 font l'objet d'un avenant n°2 à la convention Année scolaire 2020/2021 et suivantes.

Le conseil municipal,

Vu l'article 212-8 du Code de l'Éducation ;

Vu la loi n°86.29 du 09 janvier 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales et notamment son article 37 modifiant l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi n°86972 du 19 août 1986 ;

Vu la convention relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des élèves de communes extérieures sur le territoire de Montfort Communauté pour l'année scolaire 202/2021 et suivantes, et notamment les articles B-1 « bases de calcul » et B-7 « révision de la convention » ;

Considérant le projet d'avenant n°2 pour l'année scolaire 2022/2023 à la convention précitée,

après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver** les coûts moyens présentés par élève maternel et élémentaire applicables pour l'année scolaire 2022/2023 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°2 à la convention relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles maternelles et primaires publiques accueillant des élèves des communes extérieures – territoire de Montfort Communauté et faire généralement tout ce qui sera utile et nécessaire.

8. ENVIRONNEMENT – Assainissement – Détermination du mode d'exploitation du système d'assainissement collectif et non collectif

N/8.8

Le service public de l'assainissement collectif et non collectif vise, conformément aux dispositions de l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la validation des études de réalisation des installations et le contrôle de fonctionnement des installations de traitement non collectif, et pour l'assainissement collectif, le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Notre commune dispose de la compétence « assainissement collectif et non collectif » sur son territoire, le service étant actuellement assuré par la société VEOLIA dans le cadre d'une délégation de service qui arrivera à échéance le 31 décembre 2023.

Il est donc nécessaire de décider du choix du mode de gestion du service à compter du 1er janvier 2024.

La délégation de service public est de nouveau envisagée.

Pour rappel, la délégation de service public est une forme de contrat de concession au sens du code de la commande publique. Elle est régie tant par les dispositions de ce code que par celles du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du CGCT, le conseil municipal doit se prononcer sur « le principe de toute délégation de service public local » et statuer au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le futur délégataire.

Différents modes de gestion pour l'exploitation du service public de l'assainissement collectif et non collectif sont possibles, et en particulier la gestion en régie directe ou l'externalisation par le biais d'un marché public ou d'une délégation de service public.

La délégation de service public se traduit par une gestion aux risques et périls du délégataire qui aboutit à lui faire supporter tout ou partie de :

- l'aléa économique, tenant à l'évolution de l'activité. Il sera responsable de l'exploitation du service, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter ;
- l'aléa financier dans la mesure où le délégataire assure en partie les investissements complémentaires nécessaires à l'exploitation du service et que l'externalisation est de nature à permettre à l'autorité organisatrice d'obtenir des garanties contractuelles quant au respect des prévisions financières sur toute la durée du contrat ;
- l'aléa technique tenant à l'obligation de maintenir le bon fonctionnement continu du service. À cet égard, il sera responsable à la fois au niveau contractuel et réglementaire de la qualité du service public et du bon fonctionnement des ouvrages qui lui auront été remis, ainsi que de leur entretien.

S'agissant du service public de l'assainissement collectif et non collectif sur le périmètre de la commune d'IFFENDIC, le contrat de délégation de service public paraît mieux satisfaire aux différents objectifs fixés pour fournir un service de qualité aux usagers, grâce au savoir-faire et aux moyens financiers, techniques, humains et logistiques mis en œuvre par les sociétés spécialisées dans le secteur de l'assainissement et un transfert des risques au délégataire.

Il vous est donc proposé de recourir à la délégation de service public pour assurer la gestion du service public de l'assainissement collectif et non collectif sur le périmètre de la commune (dont la collecte et le traitement), sous la forme d'un contrat de concession, à conclure pour une durée de 6 ans.

Les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire sont présentées dans le rapport annexé à la présente délibération.

La procédure de passation de ce contrat devra être menée conformément aux dispositions des articles L.3100-1 et suivants du code de la commande publique et des articles L.1411-1 et suivants du CGCT.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.300-1 et suivants ;

Vu le rapport présenté et annexé à la présente délibération ;

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du CGCT relatif au principe du recours à une délégation de service public et présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver** le principe d'un contrat de concession de type délégation de service public pour l'exploitation du service public de l'assainissement collectif et non collectif (y compris le traitement et la collecte) sur la commune d'IFFENDIC pour une durée de 6 ans ;
- **D'approuver** les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire, décrites dans le rapport ci-annexé ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à lancer la procédure de consultation conformément aux dispositions du code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019 et aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du CGCT.

9. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Délégations au Maire – Décisions N/5.6

Lors de sa séance du 23 mai 2020 par délibération n° D/2020/063, le Conseil Municipal a délégué au Maire un certain nombre de compétences conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 n° D/2020/063, le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Les décisions décrites ci-dessous se rapportent à la période **du 07/11/2022 au 05/12/2022**

1/ Décisions du Maire

Décisions au titre du droit de préemption :

N°	adresse	type de propriété	décision	date
22B0038	21 rue de Montauban	maison individuelle	renonciation	21/12/2022
22B0039	3 rue de Brocéliande	maison individuelle	renonciation	03/01/2023
23B0001	10 rue de Monterfil	maison individuelle	renonciation	23/01/2023
23B0002	77 la Ville Rioux	maison individuelle	renonciation	06/02/2023
23B0003	5 rue du Tertre	maison individuelle	renonciation	06/02/2023

Le Maire
Monsieur Christophe MARTINS,



Le Secrétaire de séance
Monsieur Yannick BRÉ,

